

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-39x-00410

Référence de la demande : n°2024-00410-011-001

Dénomination du projet : 62 - CIH : Construction logements Neufchâtel-Hardelot

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62152 - Neufchâtel-Hardelot

Bénéficiaire : Compagnie Immobilière d'Hardelot

## MOTIVATION OU CONDITIONS

### CONTEXTE

#### **Motifs et situation**

Il s'agit d'un projet de construction de logements à usage d'habitation (résidence de 26 appartements sur 4 niveaux et de 7 places de stationnement) porté par la CIH, sur la commune de Neufchâtel-Hardelot (62). Ce projet s'étend sur la parcelle AR538, en prolongement d'un projet existant en cours de construction (10 maisons individuelles avec jardinets et places de stationnement) et sur la partie Nord de la parcelle AY143. La zone du projet s'étend sur 2200 m<sup>2</sup> auxquels s'ajoutent 600m<sup>2</sup> d'emprise travaux qui seront restaurés en fin de chantier. Ce dossier fait suite à une demande initiale d'autorisation de coupe de plantes aréneuses (art. L143-1 et 2 et R143-1 à 5 du code forestier), pour laquelle la DDTM du Pas-de-Calais a demandé un diagnostic écologique plus complet au vu des premiers éléments identifiés sur les parcelles. Ces inventaires ont confirmé la présence d'espèces protégées dont des Oiseaux et des Chiroptères (réalisant tout ou partie de leur cycle biologique) qui peuvent être impactés par la réalisation du projet via la destruction de leurs habitats. Une demande de dérogation espèces protégées concernant 9 espèces d'oiseaux et 4 espèces de chiroptères a été déposée le 14 septembre 2023. Des compléments demandés par la DDTM (62) ont été apportés au dossier le 22 janvier 2024.

La demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses n'est pas annexée au dossier, alors que (1) la convention de compensation liée à la coupe de fourrés apparaît en annexe 5 page 100 et (2) les mesures de compensation MC.1 (Restauration de milieux dunaires d'intérêt dans le cadre de la compensation plantes aréneuses C2.1.E et C3.2.a) apparaissent en Annexe 8 page 120.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le porteur de projet justifie l'intérêt public par la construction de logements potentiellement accessibles aux PMR (sans toutefois mentionner explicitement le pourcentage/nombre de logements PMR), conformément à l'enjeu majeur défini par le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais (SCOT) et aux personnes âgées, à proximité des services et des commerces (le commerce alimentaire est tout de même à 400m, ce qui reste éloigné pour des personnes à mobilité réduite).

Par ailleurs, le porteur mentionne que de nombreuses parcelles sont classées en zone naturelle sur la commune, et justifie de l'intérêt à optimiser le foncier pour construire des logements tout en préservant les espaces naturels. Le projet s'étend en phase travaux sur le nord de la parcelle AY143 classée UCd-II, alors que le sud de la parcelle est classé N au PLU. Il reste assez surprenant que le plan masse figurant p 14/127 ne prévoit que 7 emplacements de parking pour 26 appartements destinés à des personnes peu autonomes (le nombre d'emplacements de parkings souterrains n'est pas mentionné au dossier). Si la résidence était vraiment destinée à des personnes à mobilité réduite, il serait pourtant nécessaire de disposer de plus d'emplacements accessibles pour les personnels assurant des livraisons, soins ou transports sanitaires. L'intérêt public majeur ne serait vraiment solide qu'à la condition de bien préciser que la proportion de logements PMR est bien au moins supérieure à la moitié des appartements et d'assurer que leur vente sera bien réservée aux seules personnes ayant besoin de tels logements adaptés.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Aucune solution n'a été proposée. On peut néanmoins noter que des alternatives semblent possibles dans la partie Nord-Est de Neufchâtel-Hardelot ou sur d'autres secteurs qui pourraient être plus proches des services nécessaires aux personnes ciblées dans la RIIPM.

L'absence de justification du choix du site, sur la base d'un argumentaire s'appuyant sur une grille multicritères permettant de mettre en balance les nécessités de logements avec les autres enjeux, dont ceux de biodiversité, fragilise le dossier.

## **QUALITE DE L'ETAT INITIAL**

### **Aires d'étude**

Les zonages utilisés sont cohérents par rapport à la nature du projet.

### **Avis sur l'état initial**

Le projet est situé au sein du Parc Naturel Régional des caps et Marais d'Opale et dans la ZNIEFF de type I des Dunes de Dannes et du Mont Saint-Frieux, et à proximité de 2 zones Natura 2000 (ZSC Coteau de Dannes et de Camiers, Estuaires de la Canche) non directement connectées au site, d'une ZNIEFF de type II (Cuesta du Boulonnais), de 9 ZNIEFF de type I, d'une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des oiseaux), de 4 Espaces Naturels sensibles, de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Condette et du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

La carte des continuités écologiques SRADDET indique que le projet se situe dans un espace semi-naturel raccordé à un réservoir de biodiversité de la trame verte via un corridor de type littoral, formant zone de transition entre les dunes d'Ecault et de Mont Frieux.

Remarque : pas de périmètre d'espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions alors que 4 espèces de Chiroptères sont concernées par la demande (cohérence du PNA Chiroptères – actions 3, 8 et 9- en termes d'intégration dans les enjeux des trames vertes et bleues)

#### **1) Recueils de données existantes**

Les bases de données existantes - Digitale2 du CBNBL et SIRF du Groupe ornithologique et naturaliste de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) - ont été consultées.

#### **2) Inventaires réalisés**

Les observations ornithologiques concernent essentiellement des espèces de passereaux en période migratoire au niveau du littoral. Il est affirmé que la plupart des espèces floristiques relevées ne peuvent pas se développer sur le site d'étude, ce qui mériterait d'être démontré.

Les inventaires naturalistes ont été effectués par le bureau d'étude Alfa-Environnement au début de l'année 2022 dans le cadre de l'établissement du dossier plantes aréneuses, avec un complément d'inventaire en 2022 et 2023 suite à la demande de la DDTM.

Les inventaires ont été réalisés sur les habitats (4), la flore (7), les oiseaux nicheurs et en migration (10), les insectes (6) et les reptiles (6). Deux nuits successives d'écoute des Chiroptères ont été réalisées en juin 2022.

#### **3) Avis sur la méthodologie et les inventaires.**

La méthodologie et le nombre d'inventaires semblent corrects en ce qui concerne l'avifaune.

Un dispositif d'écoute adéquat a été utilisé pour les Chiroptères mais uniquement en juin.

Les mammifères hors Chiroptères, dont les micromammifères, n'ont pas fait l'objet d'un inventaire.

Aucune plaque reptile n'a été posée pour l'herpétofaune.

#### **4) Bilan des inventaires**

**Habitats naturels** : un état des lieux a été réalisé en fin d'hiver 2022 dans le cadre de la demande de destruction de plantes aréneuses, complété par l'inventaire réalisé pendant l'été 2022, en fin d'hiver 2023 et fin du printemps 2023.

Les milieux naturels sont recouverts par des végétations arbustives de type fourrés, notamment sur la partie concernée par les aménagements, où les ronciers sont majoritaires. Les fourrés à argousiers constitués de troènes communs et d'argousiers, sont des habitats d'intérêt communautaire (code N2000 : 2160). Ces fourrés, constituant un refuge de passereaux, envahis par les ronces, sont dans un état de conservation défavorable d'un point de vue de la végétation patrimoniale, mais constituent une réserve alimentaire importante pour les passereaux en halte migratoire.

Les prairies dunaires, avec localement des espèces patrimoniales comme l'Oyat des sables, sont présentes essentiellement en dehors de la zone à aménager. Il est indiqué que ces prairies ne constituent pas un habitat dunaire fonctionnel en l'absence d'apport de sable.

Les pelouses dunaires qui constituent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, sont absentes de la zone à aménager, et sont dans un état de conservation défavorable dans la zone non aménageable de la parcelle.

En résumé, les habitats de la zone à aménager sont en mauvais état de conservation d'un point de vue de la végétation en raison de la présence de ronces – la réversibilité est toutefois élevée. Les fourrés y constituent des zones privilégiées pour l'alimentation et la reproduction des passereaux. Les milieux ouverts, qui constituent des zones d'intérêt où subsistent des plantes patrimoniales, sont en cours de fermeture par l'extension des ronces et des argousiers.

**Flore** : 116 espèces végétales ont été observées en 2022 avec mise en évidence de 6 espèces végétales considérées comme patrimoniales dans la région (l'Oyat, le Brome à deux étamines, la Laïche des sables, la Fétuque à feuille de Jonc, l'Epervière en ombelle, l'Argousier faux-nerprun). Ces espèces sont présentes de manière diffuse, essentiellement liées au substrat sableux, et n'ont pas été cartographiées. Aucune espèce d'intérêt communautaire, aucune espèce protégée régionalement ou nationalement n'a été observée. La diversité est faible, en lien avec la prédominance des Ronces et des Argousiers.

La rédaction du document ne permet pas de savoir si les inventaires réalisés en 2023 ont été utilisés : il est mentionné en p34 du document « 116 espèces végétales ont été observées par Alfa-environnement lors des inventaires de 2022. »

**Faune :**

**Insectes** : 5 espèces d'orthoptères ont été recensées dont 2 ont un caractère patrimonial (le Gomphocère tacheté et la Decticelle chagrinée). 2 espèces de papillons sans enjeux ont été observées.

**Mollusques terrestres et aquatiques** : pas d'inventaire.

**Amphibiens/Reptiles** : aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le site en lien avec les habitats thermophiles non humides. Aucune espèce de reptiles détectée par recherche visuelle.

**Oiseaux :**

24 espèces ont été recensées sur le site, dont 18 sont protégées en France. 10 espèces sont des espèces nicheuses possibles utilisant les fourrés pour se reproduire, dont 3 sont d'intérêt patrimonial : le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse et le Rossignol philomèle. 12 espèces ont été observées en stationnement sur le site (en alimentation ou postées dans les fourrés). Il n'a pas été observé d'espèce d'intérêt communautaire. 4 espèces sont des espèces hivernantes possibles.

Le site est un relais entre les 2 ZSC (Zones Spéciales de Conservation) d'Ecault et Mont Saint-Frieux en période post-migratoire. Les fourrés constituent des sites d'alimentation, de passage lors des déploiements migratoires et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux protégés.

**Mammifères terrestres non volants** : pas d'inventaire.

**Mammifères terrestres volants (Chiroptères)** : 4 espèces de Chiroptères (la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune et la Sérotine commune), toutes protégées, ont été détectées en chasse ou en transit lors des deux nuits d'enregistrement. 3 de ces espèces sont patrimoniales (la Pipistrelle commune, la Noctule commune et la Sérotine commune). L'absence d'inventaires de juillet à septembre est toutefois très limitante.

**5) Conclusion sur les inventaires :**

Les inventaires semblent globalement sous-dimensionnés et le nombre d'espèces détectées s'en ressent : il est vraisemblablement en deçà de la réalité. Le nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs en halte est probablement supérieur, les chiroptères utilisant le site en période de swarming (août-septembre) doivent être étudiés, et l'observation de deux espèces de papillons atteste plus d'un défaut d'inventaire que des capacités d'accueil du site. L'absence de dispositifs de type plaque reptile ne permet pas de valider l'inventaire pour ce groupe. Les inventaires flore sont à intégrer. Par ailleurs, le PNA chiroptère n'est pas mentionné.

Par la nature de ses habitats constitués de fourrés, le site constitue une zone de reproduction pour 3 espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt patrimonial, une zone d'alimentation, de passage et de déplacement de l'avifaune entre les deux massifs dunaires d'Ecault et du Mont Saint-Frieux et une zone de chasse pour les chiroptères.

**EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS**

**1) Evaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation est effectuée en lien avec la présence d'espèces, mais la faiblesse des inventaires minimise la portée de l'évaluation des enjeux.

Le site d'étude est dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et des Marais d'Opale et dans la ZNIEFF de type I des Dunes de Dannes et du Mont Saint-Frieux. Le site figure au SRADDET comme un espace semi-naturel qui fait partie d'une trame verte et qui participe à la connectivité écologique entre les deux massifs de dunes.

## **2) Evaluation des impacts bruts**

Les impacts bruts ont été évalués en tenant compte du type d'incidence, de la temporalité, des conséquences et impact des travaux et de la phase durant laquelle ces impacts sont attendus. L'évolution naturelle du milieu (i.e. si le projet ne s'implante pas) est également prise en compte.

Ces impacts sont les suivants :

- Impact négatif par dérangement indirect temporaire (visuel et sonore) en phase travaux des espèces d'oiseaux nicheuses ;
- Dérangement indirect et permanent, en phase fonctionnement, de la faune, dont l'impact serait neutre, « atténué » car le secteur est déjà soumis à des perturbations anthropiques ;
- Impacts négatifs permanents des éclairages nocturnes sur les Chiroptères dans leurs zones de chasse et de transit, pendant la phase travaux et en phase fonctionnement, jugés « modérés » car l'éclairage public est déjà présent sur la quasi-totalité du pourtour de la parcelle ;
- Impact négatif par destruction directe et permanente en phase travaux d'habitats de reproduction d'oiseaux des milieux arbustifs ;
- Impact négatif par la destruction directe et permanente en phase travaux d'habitats de chasse de Chiroptères. L'impact est considéré comme modéré car ces habitats, qui comportent peu de fourrés hauts, sont présentés comme non fonctionnels.
- Impact négatif par destruction indirecte et permanente en phase travaux d'individus, de nids et de couvées pour les oiseaux protégés.

Les bilans sont cohérents avec les observations et les inventaires, mais la faiblesse des inventaires minimise la portée de l'évaluation des impacts. L'évaluation de l'impact mentionné dans le texte (modéré, faible, voire atténué) n'est pas clairement explicitée. Les impacts cumulés ne sont pas présentés.

Remarque : on peut regretter que le dossier de demande d'autorisation pour la coupe de plantes aréneuses, qui est mentionné à plusieurs reprises dans le présent dossier, n'apparaisse pas en annexe de cette demande, d'autant plus qu'il est lui-même susceptible de comprendre des mesures compensatoires.

## **MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE Eviter - Réduire**

On peut noter que la mise en place de la séquence ERC est issue des données du présent dossier de diagnostic ainsi que du dossier de demande d'autorisation pour la coupe de plantes aréneuses qui n'a pas pu être consulté car non présenté en annexe.

### **1) Mesures d'évitement**

Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Une réduction en surface de l'emprise du projet, permettant de limiter les perturbations sur le nord de la parcelle AY143 en phase travaux aurait pu être discutée.

### **2) Mesures de réduction**

Six mesures de réduction sont proposées dans le dossier. Seules deux mesures permettant de réduire les impacts sur les espèces protégées sont détaillées dans le corps du dossier, les autres étant reportées en annexes.

Mesure MR1 : adaptation de la période de travaux (mesures R3.1a et R3.1b) afin d'éviter les périodes critiques du cycle de vie en réduisant l'impact des perturbations sonores et visuelles. Le phasage vis-à-vis des oiseaux nicheurs implique un début des travaux lourds (VRD, nivellement) ou impactant directement les habitats d'espèces protégées (défrichage, coupe) entre septembre et février afin de permettre aux oiseaux nicheurs d'adapter le choix du site de nidification.

Le phasage vis-à-vis des Chiroptères implique que les travaux auront lieu uniquement en journée s'ils se déroulent entre mars et septembre.

Mesure MR5 : adaptation des éclairages nocturnes (mesures R2.2c) afin de limiter la pollution lumineuse néfaste à la faune nocturne. L'éclairage nocturne d'une résidence à but de logement n'étant pas obligatoire, les mesures de réduction proposées sont les suivantes : positionner les éclairages afin de limiter la diffusion de la lumière, utiliser des éclairages moins polluants, privilégier la couleur orangée, ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage par la mise en place de détecteurs de mouvements et de minuterie, proscrire les éclairages dirigés vers les espaces naturels. Le CNPN invite à aller au-delà de la réglementation dans la finesse des mesures en s'appuyant sur les travaux récents de l'UMS PatriNat notamment.

### **3) Impacts résiduels**

Les impacts résiduels à l'issue de l'application des mesures de réduction et d'évitement ne sont pas présentés alors que cela est attendu d'un dossier de demande de dérogation.

Notamment, la destruction d'habitats de reproduction des milieux arbustifs, la destruction d'habitats de chasse pour les Chiroptères ainsi que la destruction d'individus, de nids ou de couvées d'oiseaux protégés ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des impacts résiduels à l'issue de la séquence ER.

#### **4) Mesures d'accompagnement**

4 mesures d'accompagnement visant à améliorer l'attractivité du site pour la biodiversité sont proposées après la phase travaux. Les deux mesures favorisant les espaces protégés sont décrites, les deux autres mesures sont présentées en annexes.

MA1 : Pose de nichoirs à oiseaux (mesure A3a) pour accueillir quelques espèces communes de passereaux qui auraient pu nicher dans les fourrés. La méthodologie est inadéquate car les espèces qui nichent dans les fourrés ne sont pas cavicoles. Les modèles présentés ne sont pas adaptés aux espèces d'oiseaux protégés qui seront impactées par la réalisation du projet (4 espèces seulement sur les 18 espèces protégées).

MA2 : végétalisation semi-naturelle du site et utilisation d'essences locales (mesure A3b) pour restaurer les zones impactées en phase travaux. La restauration des 600m<sup>2</sup> d'espaces impactés en phase travaux est prévue avec la plantation de 330m<sup>2</sup> de fourré (Argousier faux-nerprun et troène commun) et 270m<sup>2</sup> de banquette herbacée. Il s'agit notamment de ressemer à titre exceptionnel des essences patrimoniales (Laîche des sables et Fétuque des sables) avec des semis d'origine locale issus de souches sauvages pour limiter les risques de pollution génétique.

### **MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION**

#### **Le mode de calcul de la compensation :**

Aucun mode de calcul n'est présenté.

Il est juste mentionné que « la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement ne permet pas d'atteindre l'objectif de 0 perte nette de biodiversité. Il est donc indispensable de mettre en place des mesures compensatoires ».

Deux mesures compensatoires sont proposées, dont une seule, propre aux espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées, est détaillée dans le dossier, l'autre étant décrite en annexe. Il y a une erreur dans la numérotation des mesures de compensation entre les pages 62 (MC.2 – Plantations de fourrés) et 63 (MC.1- Plantations de fourrés).

Il est dommage que la mesure compensatoire MC1 plantes aréneuses, liée à la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses, soit présentée en annexe et sans que la demande elle-même, qui permettrait de juger de la pertinence et de l'adéquation de la mesure compensatoire proposée, soit annexée. Par ailleurs, l'article L.143-2 du code de l'environnement entend que : « *Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses et, le cas échéant, par des arbres épars, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au défrichement prévues au titre IV du livre III, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de l'autorité administrative compétente de l'Etat, hormis si elle est programmée par un document de gestion mentionné au a des 1° ou 2° de l'article L. 122-3.*

***Cette autorisation peut être subordonnée à l'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de la protection de l'environnement et de l'intérêt du public, pour une surface correspondant au moins à la surface faisant l'objet de l'autorisation. »***

Ne disposant ni de la demande ni de l'autorisation rendue par les autorités compétentes, il reste impossible de savoir si cette mesure est réellement une compensation qui va au-delà de celle qui peut être demandée au titre de l'article précité. Si l'autorisation au titre du code forestier est refusée, la demande de dérogation au titre des espèces protégées serait sans objet.

MC1 – Plantations de fourrés (C1.1.a) afin de conforter et d'étendre les zones de fourrés dunaires en contexte urbain au sein d'une ZNIEFF. Il s'agit de replanter des fourrés (constitués d'essences locales) dans des espaces enrichis, classés en ZNIEFF de type I immédiatement au sud de la parcelle impactée (AY143). 2600 plants sont prévus sur l'emprise de la prairie dunaire enrichie (2600m<sup>2</sup>). Une partie des fourrés pourrait faire l'objet d'une transplantation. Une ganivelle, avec passages pour la petite faune, sera mise en place pour éviter le piétinement.

Pour que cette mesure soit efficace, le CNPN souhaite connaître la situation écologique de la parcelle destinée à recevoir cette mesure. « *Replanter des fourrés dans des espaces enrichis* » nécessite une expertise préalable absente du dossier. Le CNPN recommande l'appui technique d'écologues gestionnaires d'espaces naturels de type GEN pour reprendre cette mesure et en évaluer la pertinence et les plus-values attendues. Le CNPN souhaite notamment avoir la certitude que les travaux à engager n'auront pas des impacts supplémentaires sur les communautés en place. En outre, dans ce contexte dunaire, creuser la dune pour y faire des plantations aura vraisemblablement plus tendance à la fragiliser et l'exposer à l'érosion éolienne plutôt que de laisser faire les installations de végétation spontanée qui ne contraignent pas les cycles de vie des espèces visées par la mesure.

Sauf informations complémentaires non trouvées dans le dossier, cette mesure ne paraît pas tout à fait adaptée à la situation.

## JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Les impacts après application des mesures ERC sont considérés comme neutres, sans démonstration. Néanmoins, il n'y a pas de compensation liée à la destruction des individus, des nids ou de couvées d'oiseaux protégés.

La pose de nichoirs en façade de la future résidence est indiquée en mesure d'accompagnement car elle ne constitue pas une mesure de compensation pour la perte d'habitats pour les oiseaux nicheurs des fourrés. La plantation des fourrés pour restaurer les espaces impactés pendant la phase travaux, seule mesure de compensation présentée, n'est pas adaptée en l'état.

### CONCLUSION

Le CNPN constate que :

- La raison d'intérêt public majeur n'est pas clairement explicitée, ni démontrée, car l'accessibilité aux PMR n'est pas détaillée et l'implantation laisse des doutes quant à la réalité de cette argumentation.
- Il n'y a pas de recherche de solution alternative satisfaisante de moindre impact sur la biodiversité.
- Les inventaires semblent sous-dimensionnés pour les Chiroptères et sont absents pour la faune hors Chiroptères.
- L'absence d'inventaire de la faune non volante minimise la portée de l'évaluation des impacts. L'évaluation de l'impact mentionnée dans le texte n'est pas clairement explicitée.
- Les impacts résiduels à l'issue de l'application des mesures de réduction et d'évitement ne sont pas présentés. La destruction d'habitats de reproduction des milieux arbustifs, la destruction d'habitats de chasse pour les Chiroptères ainsi que la destruction d'individus, de nids ou de couvées d'oiseaux protégés ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des impacts résiduels à l'issue de la séquence ER. De plus, les impacts résiduels sont calculés de manière inappropriée en incluant les mesures d'accompagnement.
- Aucune mesure d'évitement n'est proposée au sein du périmètre du projet.
- Le mode de calcul du besoin compensatoire n'est pas présenté.
- Il est regrettable que la mesure compensatoire MC1 plantes aréneuses, liées à la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses, soit présentée en annexe et sans que la demande elle-même, qui permettrait de juger de la pertinence et de l'adéquation de la mesure compensatoire proposée, soit annexée. L'avis rendu au titre du code forestier n'étant pas fourni, il est impossible de savoir si la mesure MC1 ne fait pas double emploi avec une mesure similaire qui peut être sollicitée au titre du code forestier.
- La mesure compensatoire C1.1.a nécessite une réflexion technique plus aboutie pour garantir atteindre les objectifs qu'elle se fixe.

**Le CNPN rend un avis défavorable à cette demande de dérogation**, ne pouvant à ce stade confirmer l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et demande à être reconsulté une fois le dossier abouti reprenant les éléments de complétudes attendus et listés dans cet avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21/05/2024

Signature :



Le président